

COMMUNE DE PUY-DU-LAC

**ARRÊTÉ du 17 JUIL. 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur la commune
de PUY-DU-LAC**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-189 et R 123-5 à R 123-27;
- L 512-1 et suivants et R 512-1

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R181-34 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les accords du demandeur, du maire de la commune siège de l'enquête, du commissaire enquêteur et le compte rendu de leur réunion en date du 12 juin 2020 sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de PUY-DU-LAC, déposée le 30 juillet 2018, par la Société SARL CHAMPS FREESIA, dont le siège se situe au 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la MRAE ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 janvier 2020 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E20000019/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 février 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – Avis n° 2020APNA49 du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus, soit durant 31 jours**, à une enquête publique préalable et relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien PARC EOLIEN PUY LAQUOIS NORD, de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur la commune de PUY-DU-LAC, déposée par la Société SARL CHAMPS FREESIA, dont le siège se situe au 3 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : Société SARL CHAMPS FREESIA, dont le siège se situe au 3 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET, Tel : 05 61 82 08 20.

Article 2 : (Consultation du dossier d'enquête publique)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier et un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de PUY-DU-LAC, La Jarrie 17380 PUY DU LAC, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public : lundi et vendredi de 08h30 à 12h30 ; mardi de 15h00 à 18h00 ; mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ; fermé le jeudi.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public et sur le site du registre d'enquête dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2009> qui permettra également de consulter les observations déjà déposées par internet.

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre BORDRON, Retraité de la fonction publique de l'État, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .

Article 4 : (Observations du public)

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de PUY DU LAC aux jours et heures habituels d'ouverture au public, rappelés à l'article 2.

Les observations pourront également être formulées:

- Oralement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de PUY DU LAC tel que précisé à l'article 4 ci-dessous,
- Par courrier en mairie de PUY DU LAC siège de l'enquête, La Jarrie 17380 PUY DU LAC à l'attention du commissaire enquêteur.
- Par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr
- Par écrit sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place par la société Préambules SAS à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2009>

Elles seront consultables

-sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime www.charente-maritime.gouv.fr

-sur le site du registre d'enquête dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2009>

et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de PUY-DU-LAC, dans les conditions suivantes :

- Mercredi 16 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- Mardi 22 septembre 2020 de 15h00 à 18h00
- Lundi 28 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 2 octobre 2020 de 17h00 à 20h00
- Samedi 10 octobre 2020 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 14 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de PUY-DU-LAC quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Annezay, Archingeay, Bords, Cabariot, Champdolent, Chantemerle-Sur-La-Soie, Genouillé, Les Nouillers, Lussant, Moragne, Saint-Coutant-Le-Grand, Saint-Crépin, Saint-Loup-De-Saintonge, Saint-Savinien, Tonny-Boutonne, Tonny-Charente, Torxé.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du responsable du projet attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 7 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, des Vals de Saintonge ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ROCHEFORT OCEAN, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 9 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 10 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de PUY-DU-LAC où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY ,
Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
Le Président de la Communauté d'Agglomération ROCHEFORT OCEAN,
Le Maire de PUY-DU-LAC,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société SARL CHAMPS FREESIA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **17** JUIL. 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER